



Berne, 13 février 2017

Destinataires:

Partis politiques

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux intéressés

**Modification de l'ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers
(échange de garanties): ouverture de la procédure de consultation**

Madame, Monsieur,

Le DFF mène une procédure de consultation relative à la modification de l'ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF) auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et des autres milieux intéressés.

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au **13 avril 2017**.

La modification de l'OIMF vise principalement à harmoniser les prescriptions suisses sur l'échange de garanties avec la réglementation correspondante de l'Union européenne (UE), désormais fixée. Elle prévoit en particulier l'extension des garanties autorisées et des dérogations à l'obligation d'échanger des garanties ainsi que l'assouplissement de la réglementation relative aux décotes supplémentaires. Comme dans l'UE, il ne sera plus nécessaire d'opérer une décote supplémentaire de 8 % lorsque la monnaie de la marge variable fournie en espèces diffère de celles qui ont été convenues pour la marge variable. Par ailleurs, la dérogation à l'obligation de compenser applicable aux institutions de prévoyance et aux fondations de placement au sens de la prévoyance professionnelle vieillesse sera prolongée d'un an, soit jusqu'au 16 août 2018.

La modification proposée est urgente. Les dispositions d'exécution européennes sur l'échange de garanties sont déjà entrées en vigueur le 4 février 2017. Parallèlement, l'obligation d'échanger des garanties est également entrée en vigueur en Suisse¹. Étant donné que la réglementation suisse encore en vigueur dans l'OIMF est, sur des points essentiels, plus stricte que la réglementation de l'UE, les acteurs suisses actuellement concernés sont désavantagés par rapport à leurs concurrents européens. Il faut également relever que l'obligation d'échanger des garanties s'appliquera aussi à d'autres acteurs du marché à partir du 1^{er} septembre 2017 et

¹ Cf. art. 131, al. 4, let. a, al. 5, let. b, et al. 6, OIMF en relation avec la communication FINMA sur la surveillance 1/2016 du 6 juillet 2016, Loi sur les infrastructures des marchés financiers: étapes suivantes de la FINMA, p. 8.



que les institutions de prévoyance et les fondations de placement au sens de la prévoyance professionnelle vieillesse ne seront exemptées de l'obligation de compenser que jusqu'au 16 août 2017. Par conséquent, dans l'intérêt des acteurs du marché, la modification de l'ordonnance devrait entrer en vigueur le plus tôt possible, soit le 15 août 2017 au plus tard, ce qui implique de raccourcir d'un mois la durée de la consultation. La réduction du délai est acceptable dans la mesure où les acteurs du marché principalement concernés par l'obligation d'échanger des garanties ont participé à l'élaboration de la modification d'ordonnance et où le Conseil fédéral avait déjà annoncé cette modification – avec ses adaptations techniques aux règles de l'UE – lors de la promulgation de l'OIMF.

Nous vous invitons à prendre connaissance de la documentation, en particulier des commentaires que contient le rapport explicatif, puis à nous faire parvenir votre avis sur la modification proposée.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet: <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi nous saurions-vous gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti:

rechtsdienst@sif.admin.ch

M. Bruno Dorner, avocat et chef du service juridique du SFI (tél. 058 462 61 90), et Mme Sarah Jungo, avocate (tél. 058 462 12 65), se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Ueli Maurer